

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dénomination

L'association dite "MACH2.2." fondée le 1<sup>er</sup> octobre 1984 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### ARTICLE 2 : Siège, durée

Son siège social est fixé 13 rue des Bergères, à BOISSISE LA BERTRAND (77350). Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 3 : Objet

Cette association a pour but de réunir les aéromodélistes pratiquant la radiocommande au sein d'une des disciplines suivantes :

- appareils propulsés par turbine
- appareils propulsés par pulso-réacteur
- appareils propulsés par turbo-réacteur
- appareils maquettes ou semi-maquettes d'engins subsoniques ou supersoniques

Afin d'assurer la promotion et la reconnaissance de ces catégories et de participer à l'amélioration technique, réglementaire et sécuritaire des modèles dans le cadre de leur utilisation.

L'association se propose d'organiser régulièrement des réunions collectives amicales permettant la présentation en vol des modèles ainsi que des échanges d'idées et d'expériences.

Cette association s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

### ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs : Messieurs Rolland ANDRE, Laurent MICHELET, Fausto. PASTORE, Francis PLESSIER et Paul RATAJCZACK,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- personnes morales,
- membres actifs, isolés ou organisés en section. Ces sections pourront être créées au sein de clubs de d'aéromodélisme déjà existants. Les sections Mach 2.2 ainsi créés n'entendent pas s'échapper ou se substituer à l'autorité de leur club d'origine, mais simplement en constituer un secteur d'activité.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle

Les membres bienfaiteurs et personnes morales versent une cotisation annuelle.

Les membres actifs versent, une cotisation annuelle

Les membres actifs pratiquant l'aéromodélisme doivent être en possession d'une licence fédérale en cours de validité relative aux activités pratiquées ou pour les non licenciés, devront démontrer qu'ils sont en possession d'une assurance couvrant leurs activités

Les membres fondateurs et d'honneur n'ont pas le droit de vote lors des différentes réunions ou assemblées de l'association.

### ARTICLE 5 : Admission

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé. Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

Les adhésions sont établies pour l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Son montant est défini par le comité directeur et devra être validé lors de l'assemblée générale par au moins 50% des personnes présentes ou représentées.

### ARTICLE 6 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par les membres du Comité directeur pour :

- non paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance ;
- motif grave préjudiciable à l'association\* ;
- inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité, au sol ou en vol, ou à l'activité normale de l'association\* ;

\* l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité directeur pour fournir des explications.

### ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes ou de diverses structures ;
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est fixé une année à l'avance par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

### ARTICLE 8 : Fonds de réserve

Chaque année en fin d'exercice, une partie de l'excédent de ressources constitue un fonds de réserve pour l'année suivante.

#### ARTICLE 9 : Comptes– contrôle

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le bilan.

Le livre compte est consultable lors de l'assemblée générale par tous les membres de l'association qui en font la demande.

Les comptes sont approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 10: Fonctionnement – Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 3 membres actifs au moins, élus par l'Assemblée générale. Le Comité directeur est élu au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Est électeur tout membre actif ou bienfaiteurs, âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres associés membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres sortant du Comité directeur sont rééligibles.

Le Comité directeur est composé au minimum d'un :

- président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier

En cas de vacance, le Comité directeur a la faculté de pourvoir au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Dans ce cas la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Le Comité directeur peut se réunir sur simple demande du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité directeur.

#### ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins 10 (dix) % des membres sont présents et au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président assisté par les membres du Comité directeur préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé ensuite au remplacement des membres sortants du Comité directeur.

Chaque membre présent peut être le mandataire d'un ou plusieurs membres absents

Les procurations doivent être écrites, signées et remises au Président de l'association avant l'ouverture de la séance de l'assemblée. Elles peuvent être adressées par courrier postal, par télécopie ou par mail.

Les votes de l'Assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal. Les décisions prises en Assemblée générale s'imposent à tous les membres.

#### ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 10 (dix) % des membres sont présents et au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent peut être le mandataire d'un ou plusieurs membres absents

Les procurations doivent être écrites, signées et remises au Président de l'association avant l'ouverture de la séance de l'assemblée. Elles peuvent être adressées par courrier postal, par télécopie ou par mail.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale extraordinaire le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale extraordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale extraordinaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaire sont conservés au siège de l'association.

#### ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, Les statuts modifiés devront être validés par au moins 50% des personnes présentes ou représentées.

Les statuts sont consultables en ligne sur le site de MACH2.2, et seront communiqués à chaque membre en faisant la demande.

#### ARTICLE 14 : Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, les biens de l'Association sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Ce règlement peut être modifié par le président à titre exceptionnel et doit être soumis à l'approbation du Comité directeur. Le règlement intérieur a dès sa diffusion, force de loi. Il doit cependant, ensuite, être entériné par la plus proche Assemblée générale pour continuer à être appliqué

Le règlement intérieur est consultable en ligne sur le site de MACH2.2, et sera communiqué à chaque membre en faisant la demande.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer à la ligue d'aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation à la LAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements et dispositions édictés par la FFAM et la LAM

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

..

#### ARTICLE 16 : Obligations

Les membres doivent respecter les règles et la législation en vigueur

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre.

Les aéromodèles devront être enregistrés sur le site de la DGAC et l'identification devra affichée conformément à la réglementation

Toutes les personnes pilotant devront être en conformité avec la réglementation en vigueur, elles devront en outre avoir suivi la formation, obtenu l'attestation de formation conformément à la législation en vigueur et assurer son renouvellement si nécessaire.

En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

#### **Statuts adoptés par l'assemblée générale du 27 octobre 2018**

Le Président  
Eric COLLIN

Le Secrétaire  
Sylvie COLLIN

Le Trésorier  
Alain RONDI